

<b>OBJET :</b> Personnes portant plainte de comportement inacceptable en milieu scolaire	<b>N° D480</b>
<b>Date :</b> le 27 janvier 2006, le 4 juillet 2016	Page 1 de 1

## PRÉAMBULE :

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) s'engage à assurer un milieu scolaire sain et sécurisant pour tous ses membres scolaires.

« Le terme « membres scolaires » englobe les élèves et tous les adultes dont le rôle ou l'emploi les met au contact des élèves dans un cadre scolaire et dans des activités scolaires. Les membres des écoles comprennent les élèves, les directions des écoles, les enseignants, les parents, le personnel employé par le CSAP, les autres membres du personnel engagés pour offrir des services dans les écoles, les bénévoles, les visiteurs et toutes les autres personnes qui entrent en contact avec les élèves et le personnel »  
(Politique provinciale sur le code de conduite, MEDPE, p.1)

La [Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles](#) nous fournit une liste exhaustive des comportements inacceptables\* en milieu scolaire.

## PARTENARIATS :

Les représentants des employés impliqués

---

**Responsables de la mise en œuvre :** Directeur général (ou son désigné)  
Directeur régional (ou son désigné)  
Direction d'école

**Évaluation :** Directeur général

---

**Procédure administrative :** P480 « Personnes portant plainte de comportement inacceptable en milieu scolaire »

**Formulaire :** --

<b>OBJET :</b> Personnes portant plainte de comportement inacceptable en milieu scolaire	<b>N° P480</b>
<b>Date :</b> le 27 janvier 2006, le 4 juillet 2016	Page 1 de 4

## PRATIQUES PRÉVENTIVES

- ✓ Afficher à l'entrée un énoncé « Établissement sain et sécurisant » des comportements attendus dans le milieu scolaire.
- ✓ Assurer de prendre connaissance de la nouvelle politique du Code de conduite avec tout le personnel au début de l'année scolaire.
- ✓ Assurer de sensibiliser les élèves à la directive et procédure à suivre en situation de plainte.

## PLAN D'INTERVENTION

Un élève ou tous autres membres de la communauté scolaire présumées victimes de comportements inacceptables devraient en parler à un membre du personnel, au conseiller en orientation, à la direction de l'école, ou superviseur immédiat, qui le guidera dans la procédure à suivre.

## PROCÉDURES

- A. Élèves présumées victimes de comportement inacceptable vis-à-vis un autre élève :
- ✓ Voir la [Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles](#) (MEDPE)
- B. Élèves présumées victimes de comportement inacceptable vis-à-vis un membre de la communauté scolaire :
- ✓ Tout membre du personnel qui prend connaissance de la plainte d'un élève doit le signaler à la direction de l'école.

<b>OBJET :</b> Personnes portant plainte de comportement inacceptables en milieu scolaire	<b>N° P480</b>
	Page 2 de 4

La direction de l'école :

- ✓ Devra communiquer avec l'élève, ses parents/tuteurs et le membre du personnel à qui l'élève s'est adressé en premier lieu;
  - ✓ Tentera de régler la plainte d'une façon dont les personnes concernées s'y attendent. L'approche réparatrice sera encouragée;
  - ✓ Consignera par écrit les détails des incidents, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. (Étapes de plaintes formelles et consignées aux dossiers de plaintes de l'école);
  - ✓ Pourra demander à l'élève de prendre connaissance et signer la plainte;
  - ✓ Fera enquête avec discrétion sur la plainte de comportement inacceptable dans un délai raisonnable;
  - ✓ Préviendra la direction régionale de plainte de comportement inacceptable qui pourrait nécessiter un suivi;
  - ✓ Rencontrera l'accusé et lui fera savoir les détails de la plainte.
- Si la plainte n'est pas réglée, la direction d'école :
- ✓ Présentera à la direction régionale un rapport de la plainte et des démarches entreprises.
- Suite à la réception du rapport de la plainte non réglée, la direction régionale :
- ✓ S'il y a lieu d'enquêter davantage et si elle juge qu'il y a eu un comportement inacceptable, elle prendra les mesures appropriées.
  - ✓ Elle informera le plaignant, l'accusé, les parents/tuteurs concernés des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le CSAP et son personnel pour régler le problème.
- Si la plainte n'est encore pas réglée, la direction régionale :
- ✓ Présentera à la direction générale un rapport de la plainte et des démarches entreprises.
- Suite à la réception du rapport de la plainte non réglée, la direction générale :
- ✓ Va s'impliquer dans le processus.

**\*À noter que la direction de l'école devra déclarer aux instances policières tous actes criminels.**

<b>OBJET :</b> Personnes portant plainte de comportement inacceptables en milieu scolaire	<b>N° P480</b>
	Page 3 de 4

C. Personnel présumée victime de comportement inacceptable vis-à-vis un membre de la communauté scolaire :

- ✓ Le plaignant devra porter sa plainte à son superviseur immédiat qui fera enquête sur la plainte en rencontrant l'accusé et lui fera savoir les détails de la plainte. Le superviseur tentera de régler la plainte d'une façon qui satisfait les personnes concernées et en avisera la direction générale et le directeur des ressources humaines.
- Si la plainte n'est encore pas réglée, le superviseur immédiat :
  - ✓ Présentera à la direction générale ou son désigné un rapport de la plainte et des démarches entreprises.
  - ✓ La direction générale ou son désigné décidera s'il y a lieu d'enquêter davantage et il prendra les mesures appropriées pour l'arrêter. Elle informera le plaignant, l'accusé et la direction régionale des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le CSAP et son personnel pour régler le problème.
- Si l'accusé est la direction ou le superviseur immédiat :
  - ✓ Le plaignant devrait porter sa plainte par écrit à la direction générale ou son désigné dans un délai raisonnable.
- Si l'accusé est la direction ou le directeur des ressources humaines :
  - ✓ L'employé devra déposer sa plainte par écrit à la direction générale.
- Si l'accusé est la direction générale :
  - ✓ L'employé devra déposer sa plainte par écrit à la présidence du CSAP. L'employé doit inclure les détails, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. On enverra une copie de la plainte à l'accusé présumé.

**\*CONFIDENTIALITÉ : Toutes les plaintes seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des obligations légales du CSAP.**

---